

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230908-lmc132580-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 septembre 2023
Date de réception :	12 septembre 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	12 septembre 2023



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2023/0839

portant fixation pour l'année 2023 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée gérées par l'association MONTJOYE sur les communes hors territoire métropolitain

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 janvier 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée de l'association MONTJOYE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;

Vu la convention DGADSH DE CV N° 2022-12, et ses avenants N° 1 du 12 décembre 2022 et N° 2 du 12 décembre 2022, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE relative à la mise en place d'équipes de prévention spécialisée au sein du département hors territoire métropolitain ;

Vu le courrier du 2 février 2023 de renouvellement de la convention DGADSH N°2022-12 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée « PASSAJ » de l'association MONTJOYE sont autorisées à hauteur de **906 589 €**.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les versements de la dotation globale nette allouée se décompose comme suit :

Année 2023	Dotations allouées	Dotations mensuelles versées
<b>JANVIER à AOUT 2023</b>	659 752 €	82 469,00 € (sur 8 mois)
<b>SEPTEMBRE à DECEMBRE 2023</b>	246 837 €	61 709 € (sur 3 mois) 61 710 € ( sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	906 589 €	906 589 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à fixation de la dotation 2024, la fraction forfaitaire sera de **75 549 €** de janvier à novembre et de **75 550 €** pour décembre, soit un montant de **906 589 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 septembre 2023

Pour le Président et par délégation,